

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

NOR : MENE1620447A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 338-43 à D. 338-47 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 19 février 2015 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2017.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'aviation civile, le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2016.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

ANNEXE I

CONDITIONS DE DISPENSE(S) D'ÉPREUVE(S)

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant :

1. D'un titre valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ; ou titulaire d'une qualification figurant dans une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile et mise à disposition des académies.

2. D'une qualification valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat.

Sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	dispensé	dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1	dispensé	

Les candidats remplissant ces conditions devront produire les justificatifs lors de l'inscription.